

Survol du

Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick, membres du SCFP (RRP des hôpitaux du SCFP)

C'est votre Régime!

Quand puis-je adhérer au Régime?

Depuis le 1^{er} juillet 2012, la participation au RRP des hôpitaux du SCFP est obligatoire* si vous êtes un employé permanent à temps plein ou à temps partiel (conformément à la convention collective applicable) âgé de moins de 65 ans et si vous êtes :

- un membre de l'unité de négociation des Services de l'établissement, de l'unité de négociation des Services aux malades ou de l'unité de négociation du groupe des commis, des sténographes et des mécanographes du Syndicat canadien de la fonction publique du Canada; ou
- un membre qui occupe un poste exclu avec Ambulance Nouveau-Brunswick Inc., FacilicorpNB Ltée., le Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé, le Réseau de santé Horizon ou le Réseau de santé Vitalité et dont la classe est comprise dans la convention collective.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, la participation est obligatoire* pour les employés non permanents à temps plein ou à temps partiel (conformément à la convention collective applicable) qui sont âgés de moins de 65 ans, qui sont membres de l'un des groupes mentionnés ci-dessus et qui satisfont aux critères d'admissibilité suivants :

- avoir au moins 24 mois d'emploi continu; et
- avoir gagné au moins 35 % du **MGAP** au cours des deux années civiles précédentes.

MGAP - montant maximum des gains annuels ouvrant droit à pension utilisé pour calculer les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) conformément aux directives de l'Agence du revenu du Canada.

MGAP pour 2024 - 68 500

*Exemption pour motif religieux : Un employé qui est membre d'un groupe religieux dont l'un des articles de foi est la croyance que les membres du groupe ne peuvent pas participer à un régime de retraite n'est pas tenu d'adhérer au RRP des hôpitaux du SCFP.



Également inclus :

Transitions de vie et de carrière p. 3

Planifier sa retraite p.5

Clause de non-responsabilité : Le présent feuillet de renseignements est préparé à titre d'information seulement. Il ne confère aucun droit. En cas de divergence entre le présent feuillet et les documents officiels du Régime, les documents officiels ont préséance.



Quel est le montant de mes cotisations au Régime?

En tant que participant au Régime, votre cotisation correspond à 9,0 % de vos gains admissibles.

Par exemple, un employé dont le salaire annuel est de 30 000 \$ en 2024 cotisera 2 700 \$ au Régime.

$$30\ 000\ \$ \times 9\ \% = 2\ 700\ \$$$

Votre employeur cotise 10,1 % sur vos gains admissibles.

Quand vais-je avoir le droit de recevoir une prestation du RRP des hôpitaux du SFCP?

Vous êtes admissible à une prestation du RRP des hôpitaux du SFCP (ou « **avez des droits acquis** ») après avoir complété, selon la première éventualité :

- cinq années d'emploi continu;
- deux années de service ouvrant droit à pension;
- deux années de participation au RRP des hôpitaux du SFCP, Régime des employés des hôpitaux membres du SFCP, le Régime de pension des employés à temps partiel et saisonniers du gouvernement du N.-B. et le Régime de pension des employés des hôpitaux du N.-B.

Quand puis-je prendre ma retraite aux termes du Régime?

Lorsque vous êtes admissible à une prestation du Régime (lorsque vous **avez des droits acquis**), vous pouvez prendre votre retraite :

- entre 55 et 65 ans, avec réduction pour retraite anticipée;
- à 65 ans, sans réduction pour retraite anticipée;
- si vous continuez à travailler, aussi tard qu'à la fin de l'année où vous atteignez 71 ans.



Transitions de vie et de carrière

Puis-je racheter des années de service antérieur aux termes du Régime?

Les participants au Régime peuvent racheter différents types de service (certaines restrictions s'appliquent) :

Service ayant donné lieu à un remboursement

Service pour lequel vous avez reçu un remboursement du RRP des hôpitaux du SFCP, ou de l'ancien Régime des employés des hôpitaux, membres du SFCP.

Autres périodes de service antérieur

Les périodes de service antérieur comprennent les congés non payés autorisés (p. ex. un congé de maternité) et la période d'attente pour un service antérieur à temps plein non cotisé.

Pour de plus amples renseignements et en savoir plus sur les types de service que vous pouvez racheter et sur les critères d'admissibilité, veuillez consulter votre **livret du participant** (scfph.ca/livret). Si vous souhaitez procéder à un rachat de service, veuillez communiquer avec votre service de ressources humaines et remplir un formulaire de demande. Si la période est considérée comme une période admissible, le coût du rachat de service sera établi et vous sera transmis.



Le rachat de service peut être soumis à des contraintes de temps. Si vous envisagez d'effectuer un rachat de service, nous vous invitons à communiquer avec votre service de ressources humaines afin de remplir un formulaire de demande.

En cas de rupture du mariage, mes droits à pension peuvent-ils être partagés?

En cas de séparation légale ou de divorce à la suite de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait, vos droits à pension peuvent être partagés avec votre conjoint ou conjoint de fait. Veuillez consulter le **livret sur la rupture du mariage** (scfph.ca/rupturedemariage) pour en savoir plus sur le processus. Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour remplir le formulaire de demande par suite d'une rupture du mariage, veuillez communiquer avec votre service de ressources humaines ou avec Vestcor.

Cherchez-
vous d'autres
renseignements?

Le présent document a été rédigé dans le but de vous fournir une description sommaire de votre régime de pension et de ses dispositions. Vous trouverez d'autres renseignements dans les documents énumérés ci-dessous. Il ne s'agit toutefois que de quelques-unes des ressources à la disposition des participants au Régime. Visitez notre site Web (scfph.ca) pour en savoir plus!

Livret des participants

Présente plus en détail votre régime de pension et ses avantages. scfph.ca/livret

Livret sur le rachat de service

Présente tous les renseignements dont vous avez besoin si vous envisagez de procéder à un rachat de service. scfph.ca/rachat

Livret sur la rupture du mariage

Présente de l'information destinée à ceux qui vivent une séparation légale ou un divorce scfph.ca/rupturedemariage

Pour bien comprendre l'état des prestations de retraite de l'employé(e)

Vous aide à comprendre chaque section de votre état annuel des prestations. scfph.ca/etat

Documents constitutifs

Ces documents guident le Conseil des fiduciaires dans la surveillance du RRP des hôpitaux du SFCP et vous aideront à mieux comprendre la gouvernance de votre régime. scfph.ca

Que se passe-t-il si je cesse mon emploi?

Si vous n'avez pas de droits acquis :

Vous recevrez un remboursement des cotisations que vous avez effectuées, plus les intérêts cumulés.

Si vous avez des droits acquis et avez moins de 55 ans, vous pouvez choisir parmi les options suivantes :

1. reporter le début du versement de vos prestations de pension jusqu'à :
 - l'âge de 65 ans et recevoir des prestations de pension non réduites;
 - une date tombant entre votre 55^e anniversaire et votre 65^e anniversaire et recevoir des prestations de pension réduites;**OU**
2. transférer une somme forfaitaire égale à la valeur de terminaison : à un compte de retraite immobilisé; à un fonds de revenu viager ou au régime de pension de votre nouvel employeur (le cas échéant).

Si vous avez acquis des droits et avez plus de 55 ans, vous pouvez choisir de :

1. toucher vos prestations de pension suite à votre cessation d'emploi, à tout âge avant votre 65^e anniversaire et recevoir des prestations de pension réduites.
OU
2. reporter le début du versement de vos prestations de pension jusqu'à l'âge de 65 ans et recevoir des prestations de pension non réduites.

Que se passe-t-il si je décède avant de prendre ma retraite?

Si vous **n'avez pas de droits acquis**, votre conjoint survivant (ou votre bénéficiaire désigné ou votre succession s'il n'y a pas de conjoint) recevra un remboursement de vos cotisations au Régime, plus les intérêts cumulés.

Si vous **avez des droits acquis**, votre conjoint survivant (ou votre bénéficiaire s'il n'y a pas de conjoint ou si votre conjoint a renoncé à son droit) recevra une somme forfaitaire égale à la **valeur de terminaison** que vous auriez reçue si votre service avait pris fin juste avant votre décès.

Que signifie « avoir des droits acquis »?

Avoir des droits acquis signifie que vous avez le droit de recevoir une prestation du RRP des hôpitaux du SCFP. Veuillez consulter la réponse à la question « *Quand vais-je avoir le droit de recevoir une prestation du RRP des hôpitaux du SCFP?* » à la page 2 pour connaître les critères d'admissibilité.

Qu'est-ce qu'une « valeur de terminaison »?

La valeur de terminaison désigne la valeur de la prestation de pension du participant à la date de cessation d'emploi, rajustée selon la situation financière du Régime et calculée en fonction des dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick).

Planifier sa retraite

Comment mes prestations de pension sont-elles calculées?

La façon la plus facile pour vous de calculer la valeur de votre pension est d'utiliser le [calculateur d'estimation de la pension en ligne](#) de Vestcor. Toutefois, pour savoir comment ce calcul se fait exactement, reportez-vous aux renseignements ci-dessous.

Votre pension viagère annuelle, avant tout rajustement en raison d'une retraite anticipée ou d'une retraite ajournée (les rajustements sont décrits à la page suivante), est la somme des éléments suivants :

Pour chaque année (ou année partielle) de service ouvrant droit à pension à compter du 1^{er} juillet 2012 :

$$\left(\begin{array}{l} 1,4 \% \times \text{les gains} \\ \text{ouvrant droit à pension} \\ \text{annualisés accumulés} \\ \text{durant l'année jusqu'au} \\ \text{MGAP de l'année} \end{array} + \begin{array}{l} 2 \% \times \text{les gains ouvrant} \\ \text{droit à pension} \\ \text{annualisés} \\ \text{accumulés durant} \\ \text{l'année qui dépassent le} \\ \text{MGAP de l'année} \end{array} \right) \times \begin{array}{l} \text{le nombre d'heures} \\ \text{travaillées} \\ \text{(et cotisées)} / \\ 1\,950 \text{ heures} \end{array}$$

PLUS

Pour tout le service ouvrant droit à pension entre le 1^{er} janvier 1997 et le 30 juin 2012 :

$$\left(\begin{array}{l} \text{le service} \\ \text{ouvrant droit} \\ \text{à pension} \\ \times 1,4 \% \end{array} \right) \times \begin{array}{l} \text{le salaire moyen des} \\ \text{cinq meilleures} \\ \text{années au 30} \\ \text{juin 2012, jusqu'à} \\ \text{concurrence du} \\ \text{MGAP moyen à la} \\ \text{même date} \end{array} + \left(\begin{array}{l} \text{le service} \\ \text{ouvrant droit} \\ \text{à pension} \\ \times 2 \% \end{array} \right) \times \begin{array}{l} \text{le salaire moyen} \\ \text{des cinq meilleures} \\ \text{années au 30 juin} \\ \text{2012 qui dépasse le} \\ \text{MGAP moyen à la} \\ \text{même date} \end{array}$$

PLUS

Pour tout le service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} janvier 1997 :

$$\left(\begin{array}{l} \text{le service} \\ \text{ouvrant droit} \\ \text{à pension} \\ \times 1,75 \% \end{array} \right) \times \begin{array}{l} \text{le salaire moyen des} \\ \text{cinq meilleures} \\ \text{années} \\ \text{au 30 juin 2012,} \\ \text{jusqu'à concurrence} \\ \text{du MGAP moyen à la} \\ \text{même date} \end{array} + \left(\begin{array}{l} \text{le service} \\ \text{ouvrant droit} \\ \text{à pension} \\ \times 2 \% \end{array} \right) \times \begin{array}{l} \text{le salaire moyen} \\ \text{des cinq meilleures} \\ \text{années au 30 juin} \\ \text{2012 qui dépasse le} \\ \text{MGAP moyen à la} \\ \text{même date} \end{array}$$

PLUS

Pour tout le service ouvrant droit à pension :

Tout rajustement au coût de la vie accordé de temps à autre par le Conseil des fiduciaires conformément à la politique de financement du Régime.

MGAP - montant maximum des gains annuels ouvrant droit à pension utilisé pour calculer les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) conformément aux directives de l'Agence du revenu du Canada.

MGAP moyen - MGAP moyen sur cinq ans (2012 = 47 360 \$).

MGAP pour 2024 - 68 500

Comment mes prestations de pension sont-elles calculées? (suite)

Les rajustements suivants peuvent vous être applicables si vous prenez votre retraite entre 55 et 65 ans (retraite anticipée) ou après 65 ans, sans dépasser 71 ans (retraite ajournée).

Rajustement pour retraite anticipée :

Vous recevrez une pension mensuelle calculée en fonction des formules utilisées pour calculer la pension viagère annuelle de base décrites précédemment, avec les rajustements suivants :

Pour la partie seulement de votre prestation acquise avant le 1^{er} juillet 2012, votre pension viagère annuelle de base sera réduite en permanence de 3/12 % pour chaque mois qui précède la date d'entrée en vigueur de votre pension avant 60 ans.

Pour la partie seulement de votre prestation acquise le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date, votre pension viagère annuelle de base sera réduite en permanence de 5/12 % pour chaque mois qui précède la date d'entrée en vigueur de votre pension avant 65 ans.

La subvention pour retraite anticipée est une prestation accessoire.

Rajustement pour retraite ajournée :

Vous recevrez une pension mensuelle calculée en fonction de la formule utilisée pour calculer la pension viagère annuelle de base décrite précédemment, avec les rajustements suivants : votre pension viagère annuelle de base sera augmentée en permanence de 3/5 % pour chaque mois qui suit la date à laquelle vous auriez reçu votre pension après l'âge de 65 ans.

Qu'est-ce que la prestation de raccordement?

Si vous êtes admissible à une retraite anticipée, vous recevrez une prestation de raccordement en plus de votre pension viagère annuelle. Le montant de la prestation de raccordement mensuelle est calculé comme suit :

$$\left(18 \$ \times \begin{array}{l} \text{le nombre d'années} \\ \text{de service ouvrant} \\ \text{droit à pension} \\ \text{jusqu'au 1^{er} juillet} \\ \text{2012} \end{array} \right) + \left(18 \$ \times \begin{array}{l} \text{le nombre d'années} \\ \text{pendant lesquelles le} \\ \text{participant a cotisé au} \\ \text{RRP des hôpitaux du} \\ \text{SCFP à compter du 1^{er} \\ \text{juillet 2012 (n'est pas} \\ \text{calculé au prorata)} \end{array} \right)}$$

La prestation de raccordement cesse d'être versée à votre 65^e anniversaire ou à votre décès, selon la première éventualité. Cette prestation est également soumise aux rajustements au coût de la vie accordés par le Conseil des fiduciaires, et n'est pas soumise à des réductions de retraite anticipée.

Mes prestations de pension sont-elles rajustées en fonction de l'augmentation du coût de la vie?

Si vous êtes un participant actif au RRP des hôpitaux du SCFP, les prestations que vous accumulez chaque année, y compris les prestations accumulées jusqu'au 30 juin 2012, peuvent être rajustées au coût de la vie, jusqu'à concurrence de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) si la situation financière du RRP des hôpitaux du SCFP le permet.

À la retraite, votre pension viagère et votre prestation de raccordement (s'il y a lieu) peuvent être rajustées chaque année au coût de la vie, jusqu'à concurrence de l'augmentation de l'IPC, si la situation financière du RRP des hôpitaux du SCFP le permet. Si une augmentation au titre du coût de la vie ne peut être accordée dans une année donnée parce que la situation financière du RRP des hôpitaux du SCFP ne le permet pas, les augmentations sont reportées aux années ultérieures et pourraient être versées si la situation financière du RRP des hôpitaux du SCFP le permet. Ces règles s'appliquent aussi à toute prestation de survivant payable. Le rajustement au coût de la vie est une prestation accessoire.

Ai-je le choix parmi différentes formes de pension?

Vous avez le choix entre différentes formes de pension au moment de prendre votre retraite. Il est extrêmement important de choisir celle qui convient le mieux à votre situation. **Dès que vous commencerez à toucher votre pension, vous ne pourrez plus rien changer.**

Si vous êtes admissible à une pension du RRP des hôpitaux du SCFP et n'avez pas de conjoint au moment où commencent les versements de votre pension, la forme de pension normale est la « pension viagère avec période de garantie de cinq ans ». Si vous avez un conjoint, la forme de pension automatique est la « pension commune et de survivant – 60 % ». Il y a, cependant, des options de pension que vous pouvez choisir si votre situation personnelle le permet. Ces options donnent lieu à la réduction de votre propre pension afin de tenir compte du paiement d'une pension de survivant plus élevée ou d'une période de garantie plus longue. Les différentes formes de pension sont décrites ci-dessous.

Forme de pension

Prestation payable après votre décès

Pension viagère avec période de garantie de

5 ans

Si vous décédez avant de recevoir 60 versements mensuels, **les paiements continuent d'être versés au bénéficiaire que vous avez désigné ou à votre succession (montant forfaitaire), selon le cas, jusqu'à ce que les 60 versements mensuels aient été effectués.** Cette option n'est offerte que si vous n'avez pas de conjoint à la date de votre retraite, ou si, au moment de votre retraite, votre conjoint a signé une formule de renonciation du conjoint ou du conjoint de fait conformément à la *Loi sur les prestations de pension*. Les prestations décrites qui sont payables après votre décès ne comprennent pas la prestation de raccordement. Il est important de noter que si vous choisissez cette option, votre conjoint survivant ne recevra pas de pension à vie.

Pension viagère avec période de garantie de

10 ans

Si vous décédez avant de recevoir 120 versements mensuels, **les paiements continuent d'être versés au bénéficiaire que vous avez désigné ou à votre succession (montant forfaitaire), selon le cas, jusqu'à ce que les 120 versements mensuels aient été effectués.** Cette option n'est offerte que si vous n'avez pas de conjoint à la date de votre retraite, ou si, au moment de votre retraite, votre conjoint a signé une formule de renonciation du conjoint ou du conjoint de fait conformément à la *Loi sur les prestations de pension*. Les prestations décrites qui sont payables après votre décès ne comprennent pas la prestation de raccordement. Il est important de noter que si vous choisissez cette option, votre conjoint survivant ne recevra pas de pension à vie.

Pension commune et de survivant

60 %

Si vous décédez avant votre conjoint (c'est-à-dire votre conjoint au moment de votre retraite), **des paiements correspondant à 60 % de votre pension viagère continuent de lui être versés durant toute sa vie.** Cette option n'est offerte que si vous avez un conjoint à la date de votre retraite, conformément à la *Loi sur les prestations de pension*. Les prestations décrites qui sont payables après votre décès ne comprennent pas la prestation de raccordement.

Pension commune et de survivant

**75 % ou
100 %**

Si vous décédez avant votre conjoint (c'est-à-dire votre conjoint au moment de votre retraite), **des paiements correspondant à 75 % ou 100 % de votre pension viagère (selon votre choix lorsque vous avez pris votre retraite) continuent de lui être versés durant toute sa vie.** Cette option n'est offerte que si vous avez un conjoint à la date de votre retraite, conformément à la *Loi sur les prestations de pension*. Les prestations décrites qui sont payables après votre décès ne comprennent pas la prestation de raccordement.

Avec qui puis-je communiquer si j'ai des questions au sujet de mon régime de pension?

Vous pouvez communiquer avec l'équipe des Services aux membres de Vestcor par téléphone au 1-800-561-4012 ou au 506-453-2296 (Fredericton) ou par écrit à info@vestcor.org.